



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 05 mai 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0032 du 05/05/2022

Portant mesures additionnelles de la **société Pombourg** qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25/07/2007 autorisant l'exploitation par la société Les Carrières de Pombourg d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2019-0048 du 6 mai 2019 ;

VU l'étude géotechnique réalisée par la société Géotec et transmise le 24 janvier 2020 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées 20200917-RAP-InspICPECarPombourgLaForclaz-vs du 24/05/2020 ;

VU la visite d'inspection sur site le 17 septembre 2020 en présence du bureau tiers-expert Amo-Géo et du Céréma ;

VU les analyses géotechniques transmises par le bureau d'étude Amo-Géo 21 juin, 20 et 23 novembre et 31 décembre 2020 ;



VU l'avis en date du 22/06/2020 réalisé par le CEREMA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques de la part l'exploitant formulée par courrier du 26 avril 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les fronts d'abattage doivent être constitués de gradins d'au plus de 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des avis géotechniques démontre que les fronts d'abattage doivent être constitués de gradin au plus de 15 mètres de hauteur verticale ;

CONSIDÉRANT que les gradins dont la hauteur verticale ne peut être ramenée à 15 mètres doivent faire l'objet d'études spécifiques pour déterminer les ouvrages de confortement ;

CONSIDÉRANT que la pente de stabilité des fronts doit être limitée strictement à 58° ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de valider et d'adapter ces préconisations géotechniques au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en fonction de l'évolution du massif découvert ;

CONSIDÉRANT qu'à partir de la cote de 800 mètres NGF, une étude structurale doit être réalisée afin de valider la hauteur maximale de 15 ainsi que la pente de stabilité des fronts ;

CONSIDÉRANT que la pente intégratrice du massif doit être limitée à 70° ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des instabilités mises en avant dans le cadre des études et avis doivent être traitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en œuvre des tirs doivent être décrites et mises à jour selon l'avancement de l'exploitation et qu'ainsi, le protocole de mise en œuvre des explosifs doit être réévalué à chaque tir par la société de minage.

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation et de suivi du site :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas le rythme d'extraction, le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs de mines restent donc inchangés ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifient pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé ;
- ne prolongent pas la durée initiale d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de sécurisation de l'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de l'ensemble des études géotechniques transmises par l'exploitant ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est pris acte des études et avis suivants :

- étude géotechnique Géotec du 24/01/2020 ;
- analyses géotechniques Amo-Géo des 21 juin, 20 et 23 novembre et 31 décembre 2020 ;
- avis du Céréma du 22/06/2020

concernant l'analyse des conditions d'exploitations et de stabilité concernant la carrière à ciel ouvert de roches massives exploitée par la société Les Carrières de Pombourg sur la commune de La Forclaz.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 7.3. : « Abattage à l'explosif » sont complétées par le point le point 7.3.6 :

« Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à l'avancement de l'exploitation et des études géotechniques. Le protocole de mise en œuvre des explosifs devra être réévalué à chaque tir par la société de minage.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir.

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art.

Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tirs devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 7.3.2 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir, contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées. »

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 7.4.1. sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sous 6 mois, l'exploitant recensera l'ensemble des fronts anciens qui ne peuvent être retalutés à une hauteur de 15 mètres. Il transmettra pour ces fronts une étude spécifique pour déterminer les ouvrages de confortement nécessaires.

Les rapports de justification du dimensionnement et des caractéristiques des ouvrages de protection (merlon, écran, filet, barrière grillagées,..) devront être adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours après leur émission.

La supervision des travaux ainsi que la validation après leur réalisation devront être justifiées par un organisme indépendant et compétent. »

Le suivi géotechnique est réalisé par un organisme indépendant et compétent au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et a minima après la création de chaque front de 15 mètres afin de :

- mettre à jour la connaissance du massif à l'avancement de l'exploitation. Il s'agit de vérifier la stabilité des fronts et du massif suivant les différentes familles de faille et déterminer éventuellement les mesures de surveillance ou de protection à mettre en place à l'avancement des travaux ;

- valider ou modifier la méthode d'exploitation et ainsi adapter les préconisations géotechniques au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation en fonction de l'évolution du massif découvert.

A la cote de 800 mètres NGF, une actualisation de l'étude structurale devra être réalisée afin de valider les hauteurs des fronts dont la hauteur maximale reste 15 mètres. La pente de stabilité de ces derniers ainsi que la pente intégratrice du massif devront également être réévaluées.

Les rapports des missions de suivi géotechnique de supervision concernant les travaux de suivi et sécurisation sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix jours après leur émission. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 7.4.2. sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies. Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La pente intégratrice du massif est limitée à 70°.

Les masses, blocs, dièdres, etc. instables et recensés dans les avis précités et émis par le bureau Amogéo doivent être intégralement traités.

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra une étude pour traiter l'ensemble de ces instabilités. A l'issue de ce traitement, l'exploitant ré-évaluera les conditions de stabilité. En particulier une analyse géotechnique sur les instabilités éventuellement encore présentes après les purges manuelles devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent. Cette étude devra définir le traitement des masses encore jugées instables.

Au-dessus de la cote de 800 mètres NGF :

- les fronts sont strictement limités à une hauteur verticale de 15 mètres avec une banquette intermédiaire minimale de 5 mètres ;
- La pente des fronts est inférieure à 58°. ».

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » sont complétées par le point 7.4.7 :

« Une visite annuelle géotechnique est réalisée par un organisme compétent et indépendant. En sus du bilan de la visite, le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés. La justification du respect des pentes doit être également réalisée avec des plans topographiques des fronts et du massif.

L'exploitant justifie également que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.

Ce rapport est transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1 ».

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » sont complétées par le point 7.4.8 :

« Des campagnes de visites régulières (semestrielles ou annuelles) et détaillées (triennales, quinquennale ou après un événement) dont la fréquence est à adapter permettent de réaliser un suivi des ouvrages de confortement afin de s'assurer que leur efficacité dans le temps.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

La surveillance de ces ouvrages de protection, leur entretien, leur vérification et leur maintenance fait l'objet d'une procédure.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 8 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières de Pombourg.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de La Forclaz.

Pour Le Préfet,
Le sous-préfet de Bonneville
chargé de la suppléance du secrétaire général,


Rémy DARROUX